



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 021-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.42

Déposée le : 28.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)
Jordi (Bern, PS)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Veglio (Zollikofen, PS)
Gullotti (Tramelan, PS)

Cosignataires : 23

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.03.2020

N° d'ACE : 568/2020 du 20 mai 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Aide sociale en matière d'asile pour les personnes admises à titre provisoire : pas sous le minimum vital !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de faire en sorte que les prestations de l'aide sociale pour personnes admises provisoirement vivant en Suisse depuis plus de sept ans soient versées selon les dispositions légales (p. ex. la LASoc) et constitutionnelles ;
2. d'adapter en ce sens l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR) en ce qui concerne le forfait pour l'entretien.

Développement :

A la lecture du rapport relatif à l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR), dans le cadre de la procédure de consultation, nous avons été fort surpris de constater que le montant du forfait pour l'entretien des personnes admises depuis plus de sept ans à titre provisoire (AP 7+) est inférieur à ce que prévoient les dispositions légales et constitutionnelles. Les réductions sont si marquées que le montant (382 francs par mois et par personne, parfois moins encore lorsqu'il s'agit de familles) est désormais bien inférieur au minimum vital. Ces forfaits pour l'entretien, réduits pour une durée indéterminée, sont contraires à la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc, not. art. 30) et contreviennent à divers droits fondamentaux (not. à ceux de la dignité humaine et de l'interdiction de la discrimination), mais aussi, dans le cas d'enfants, à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, que la Suisse a ratifiée. Personne ne peut vivre dans le canton de Berne avec 382 francs par mois : dans une telle situation, l'intégration sociale visée est impossible. Alors que, dans le cadre de

la révision de la LASoc de mai 2019, le peuple bernois avait même rejeté une réduction de 15 pour cent du forfait d'entretien pour les AP 7+, voilà que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration propose une réduction quatre fois plus importante. Ce faisant, elle ne respecte pas la volonté du peuple, de sorte qu'un correctif s'impose.

Motivation de l'urgence : la procédure de consultation relative à l'OAAR est en cours et il convient d'exposer ce qui précède avant l'arrêté du Conseil-exécutif.

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet du Conseil-exécutif relatif à la révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) de 2019 prévoyait un forfait pour l'entretien des personnes admises à titre provisoire inférieur à celui accordé aux bénéficiaires suisses. Il contenait en outre de nombreuses autres propositions d'adaptations, comme une baisse générale des montants du forfait pour l'entretien pour tous les bénéficiaires de l'aide sociale. Le projet a été rejeté par le corps électoral en mai 2019. Etant donné que le Conseil-exécutif propose à nouveau de réduire le montant du forfait pour l'entretien des personnes admises à titre provisoire, les motionnaires considèrent que la volonté du peuple n'est pas respectée. Le gouvernement ne partage pas cette position. Le projet de 2019 ayant été rejeté dans son intégralité, on ne peut en déduire que le corps électoral s'est prononcé contre chacun de ses éléments. Ce d'autant plus que la baisse des montants du forfait n'avait pas été remise en question lors de la procédure de consultation.

Le Conseil-exécutif considère tout à fait défendable et absolument nécessaire que le montant du forfait pour l'entretien accordé aux personnes admises à titre provisoire depuis plus de sept ans soit inférieur à celui de la population locale. L'article 86, alinéa 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) l'exige d'ailleurs expressément. Par conséquent, aucune base constitutionnelle ou légale n'est enfreinte. Les jeunes adultes sont eux aussi traités différemment des bénéficiaires adultes de l'aide sociale en ce qui concerne le montant des indemnités octroyées, comme le dispose l'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111).

Au cours de la procédure de consultation, des voix critiques, partagées par les motionnaires, se sont élevées contre le montant prévu du forfait pour l'entretien, qui s'élève par exemple à 382 francs par mois pour une personne vivant dans un ménage privé. Il est important de souligner à cet égard que les bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas subvenir à l'ensemble de leurs besoins au moyen du seul forfait pour l'entretien. En effet, les frais de logement, les mesures d'intégration et de formation ainsi que les prestations circonstancielles sont financés en sus.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a cependant analysé les critiques formulées à l'encontre de la nouvelle ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR) et de la modification de l'OASoc, et remanié les montants du forfait pour l'entretien pour les groupes de personnes suivants :

- requérants ou requérantes d'asile vivant dans des centres d'hébergement collectif (domaine d'application de l'OAAR),
- personnes admises à titre provisoire vivant en Suisse depuis moins de sept ans dans des centres d'hébergement collectif ou des ménages privés (domaine d'application de l'OAAR),
- personnes admises à titre provisoire vivant en Suisse depuis plus de sept ans dans des ménages privés (domaine d'application de l'OASoc).

Le remaniement des montants du forfait pour l'entretien vise à harmoniser autant que possible le système et à réduire la charge administrative des organes d'exécution. Le Conseil-exécutif reste toutefois d'avis que le montant des forfaits à octroyer aux personnes admises à titre provisoire – quelle que soit la durée de leur séjour – doit être inférieur à celui accordé dans le cadre de l'aide sociale ordinaire aux bénéficiaires suisses, comme l'exige également la législation fédérale (art. 86 LEI).

Suite aux modifications apportées par rapport au projet mis en consultation, le forfait pour l'entretien se monte désormais à 696 francs par mois pour une personne admise à titre provisoire vivant dans un ménage privé, quelle que soit la durée de son séjour. Il a été fixé sur la base du panier type de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), mais a été adapté quant au contenu, au montant et à la répartition en pourcentage. Un accent particulier a été mis sur le poste de dépenses relatif à la nourriture, ce qui a notamment conduit à une hausse du montant par rapport au projet mis en consultation. Bien entendu, les prestations supplémentaires susmentionnées (frais de logement, mesures d'intégration et de formation et prestations circonstanciées) continuent à être versées en sus de ce forfait.

Destinataire

– Grand Conseil